



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°071-2020 DU 29 AVRIL 2020

FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES CÔTES D'ARMOR CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-029 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMEM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 157-2019 du 17 octobre 2019 fixant les modalités de rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc - campagne 2019-2020 ;
- VU la décision 043-2020 du 13 mars 2020 fixant l'organisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague et en plongée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) en date du 29 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

Considérant la situation sanitaire sur le territoire national liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et ses conséquences sur le marché des produits de la mer,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **lundi 4 mai 2020** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **lundi 4 mai 2020 de 11h45 à 12h30** (Basse Mer) est **fixée en annexe 1** de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **lundi 4 mai 2020 de 10h45 à 12h45** (Basse Mer) est **fixée en annexe 2** de la présente décision.

Pour tous les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 043-2020 du 13 mars 2020.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°071-2020 DU 29 AVRIL 2020

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Brieu
Le lundi 4 mai 2020 de 11h45 à 12h30 (Basse Mer) – Navires « drague »

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 732555 BLEIZ MOR II

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 721230 AVENTUR VAD PL 192378 HIRONDELLE SB 711257 LE CONDOR V
SB 221306 ETOILE POLAIRE SB 221450 LE BAR SB 114914 TROUZ AR MOR

Ports de Dahouët / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 886672 JOLIANA SB 930301 L'INTREPID PL 846267 MAVERICK
SB 221318 LE P'TIT TEM SB 333193 LOUISE ELISA SB 221314 NAZADO

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 221341 CONSTELLATION SB 428367 FLIBUSTIER
SB 221422 COTE D'EMERAUDE SB 329012 MARC'H MOR

ANNEXE 002 A LA DECISION N°071-2020 DU 29 AVRIL 2020

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Brieu
Le lundi 4 mai 2020 de 10h45 à 12h45 (Basse Mer) – Navires « plongée »

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 929210 LA MENTALE PL 927576 LE RAGNAR